

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE COTEAU-DU-LAC

RÈGLEMENT N° 183-1

Règlement établissant une politique municipale pour le drainage pluvial des routes et abrogeant le règlement N° 183.

- ATTENDU QUE** la Municipalité se doit d'établir une politique municipale réglementant le drainage des eaux de ruissellement et de la fondation de rue;
- ATTENDU QUE** le drainage des eaux de ruissellement est fait au moyen de fossés situés de chaque côté de la rue;
- ATTENDU QUE** le drainage des lots doit se faire conformément au règlement municipal et aux dispositions du Code civil;
- ATTENDU QU'** avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller Bernard Delforge lors de l'assemblée ordinaire du 13 juin 2000;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : **M. Bernard Delforge**
appuyé par : **M. André-Gilles Sauvé**
et résolu

QU' il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Coteau-du-Lac et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1 :

Toute personne qui désire réaliser des travaux de drainage des eaux de ruissellement doit obtenir un permis de la Municipalité.

ARTICLE 2 :

Tout projet de drainage des eaux de ruissellement devra respecter ou excéder les spécifications minimales suivantes :

- 2.1 A)** Les tuyaux devront avoir le diamètre requis pour chaque secteur donné et être en polyéthylène haute densité à parois intérieur lisse, béton armé première qualité de classe IV (T.B.A.) ou tuyau d'acier galvanisé (T.T.O.G.). (Voir Annexe «B».)
- B)** Le diamètre minimum des tuyaux exigé lors de l'ouverture de nouvelles rues sera désigné par résolution du Conseil suite aux recommandations de l'ingénieur de la municipalité.

RÈGLEMENT N° 183-1 (suite)

- 2 -

- 2.2 A) Chaque terrain doit être pourvu d'au moins un puisard situé au centre du lot. La distance maximale entre chaque puisard doit être égale ou inférieure à 30 mètres.
- B) Les terrains ayant une façade de plus de 30,48 mètres (100 pieds), doivent être pourvus d'un puisard placé à au plus 15,24 mètres (50 pieds) de chaque ligne de lot. L'emplacement des puisards devra faire l'objet d'une approbation de la part de l'inspecteur municipal.
- 2.3 Les puisards doivent être faits d'un **T** monolithique avec des ouvertures de même dimension que la conduite pluviale (maximum 18").
- 2.4 Le niveau des grilles de puisard doit être de 100 mm inférieur à l'accotement de pierre de la rue (pavage projeté).
- 2.5 Seules les grilles en fonte seront acceptées.
- 2.6 **Matériaux de remplissage :**
- 2.6.1 **Section pour l'entrée privée :**
- 2.6.1.1 L'assise des conduites non-perforée d'une épaisseur de 200 mm minimum, doit être en pierre concassée de calibre 0-20 mm compactée, jusqu'au demi diamètre des conduites.
- 2.6.1.2 L'enrobage des conduites d'une épaisseur d'au moins 200 mm sera de pierre concassée calibre 0-20 mm.
- 2.6.1.3 Le reste de la tranchée pourra être remblayé avec le surplus d'excavation s'il correspond à la classification d'un matériau classe «B», à l'exception de la fondation granulaire des surfaces.
- 2.6.1.4 Chaque joint devra être à emboîtement et devra être recouvert d'une bande de membrane géotextile d'au moins 400 mm de largeur pour empêcher l'infiltration des particules fines des remblais dans la conduite.
- 2.6.1.5 L'inspecteur municipal devra vérifier les niveaux du fossé avant et après l'installation de la conduite avant le remblai final.
- 2.6.2 **Section sous les espaces engazonnés :**
- 2.6.2.1 La conduite perforée devra être installée dans une tranchée de pierre nette 20 mm tel que représenté au croquis à l'Annexe «A».
- 2.6.2.2 Les parois de la tranchée devront être recouvertes d'une membrane géotextile telle que Texel 7612, dont le chevauchement en tout point sera d'au moins 400 mm.

...../3

RÈGLEMENT N° 183-1 (suite)

- 3 -

2.6.2.3 Le recouvrement de la tranchée devra être réalisé avec de la terre végétale sablonneuse d'une épaisseur variant de 150 à 200 mm et obligatoirement engazonné.

2.6.2.4 L'inspecteur municipal devra vérifier les niveaux du fossé avant et après l'installation de la conduite avant le remblai final.

ARTICLE 3 – APPLICATION :

L'inspecteur municipal, son adjoint ou les employés municipaux seront responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS ET PEINES :

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement devra corriger la ou les déficiences signifiées par la Municipalité dans les dix jours suivant cette notification. Après ce délai, la Municipalité procédera aux dites corrections aux frais et dépens du contrevenant.

Les frais engendrés pour la correction de ces travaux sont payables sur réception de la facture émise par la Municipalité. En défaut pour non paiement, les dits frais, majorés des coûts d'intérêts applicables, seront ajoutés au montant des taxes municipales. Et, dans tous les cas de non paiement des frais engendrés par le présent règlement dans le délai fixé pour le paiement, le Conseil ou tout officier dûment autorisé, devra transmettre au secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de Comté les taxes impayées en vue de la vente des immeubles pour taxes en conformité avec les articles 1022 et 1023 du Code municipal.

ARTICLE 5 :

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant une politique municipale pour le drainage pluvial des routes incluant le règlement numéro 183 sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

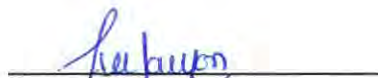
ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À COTEAU-DU-LAC ce 4^{ième} jour du mois de juillet de l'an 2000.



Robert Sauvé,
maire

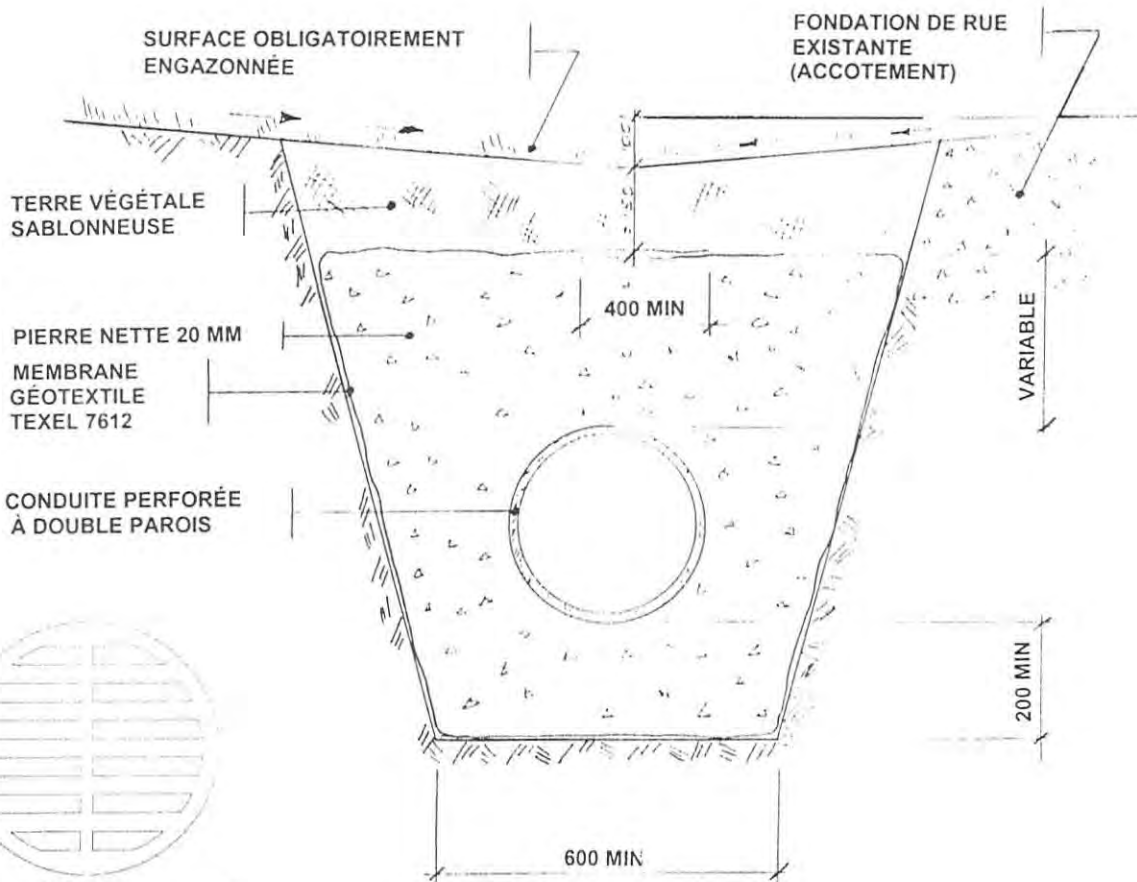
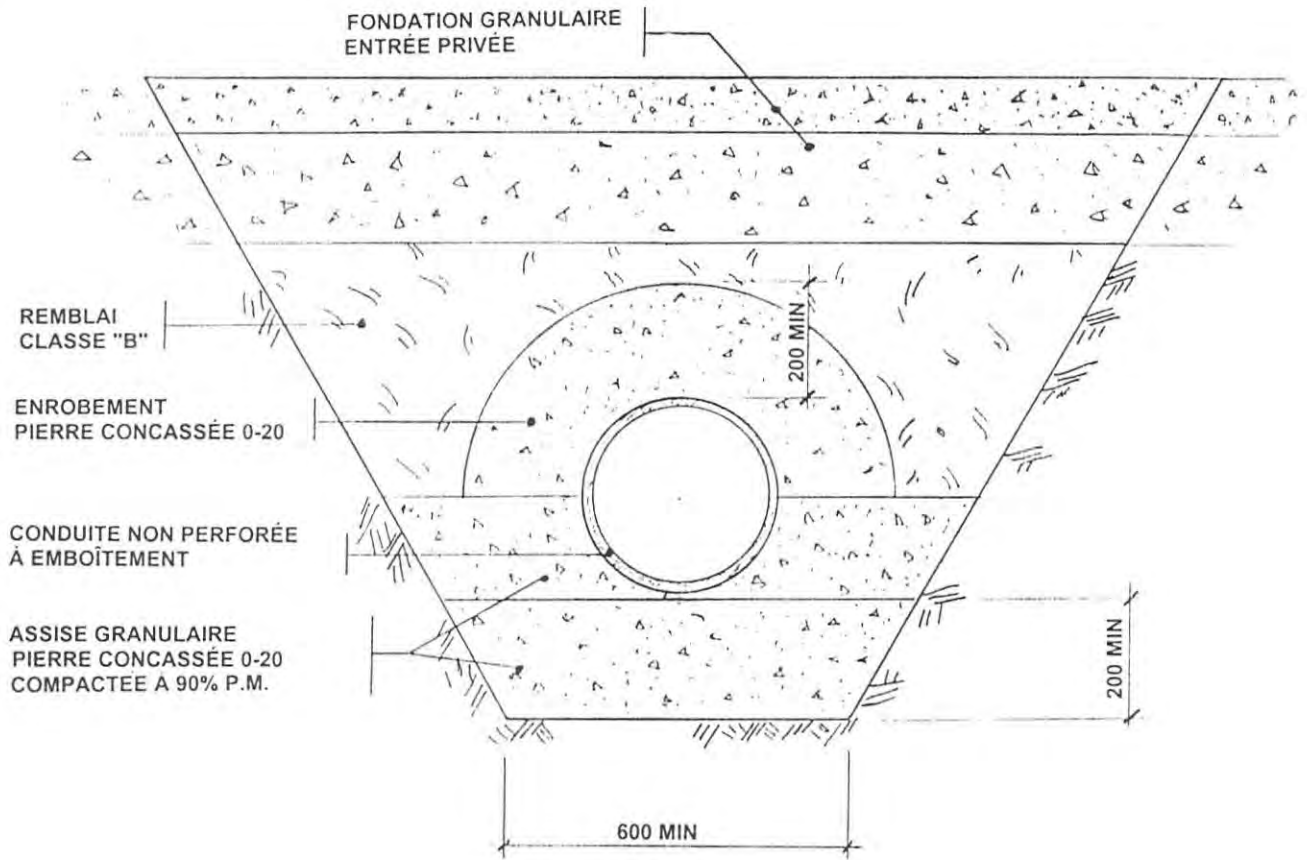


Guy Laizon,
secrétaire-trésorier

Avis de motion : Le 13 juin 2000
Adoption : Le 4 juillet 2000
Promulgation :

RÈGLEMENT N° 183-1 (suite)

ANNEXE «A»



RÈGLEMENT N° 183-1 (suite)

ANNEXE «B»

LISTE DES RUES ET GROSSEUR DES CONDUITES

<u>Nom de Rue</u>	<u>Grosueur de conduite</u>
Arbour	300 mm (12")
Beaujeu (De)	375 mm (15")
Belle-Vue	375 mm (15")
Besner	375 mm (15")
Boisé (Le)	375 mm (15")
Brunet	375 mm (15")
Chasle	375 mm (15")
Darnis	375 mm (15")
Dollard	300 mm (12")
Dupuis	375 mm (15")
Fleuve (chemin du)	375 mm (15")
<u>Fleuve (chemin du) à partir de la rue De Beaujeu</u>	<u>450 mm (18")</u>
<u>jusqu'à la limite ouest</u>	
Gaspé (De)	450 mm (18")
Germain	375 mm (15")
Isabelle	375 mm (15")
Joffre	300 mm (12")
Julie	300 mm (12")
Lafrenière	375 mm (15")
Lalonde	375 mm (15")
Leduc	375 mm (15")
<u>Leduc (numéros civiques 59 à 89)</u>	<u>300 mm (12")</u>
Leroux	375 mm (15")
Léry (De)	450 mm (18")
Longueuil (De)	375 mm (15")
Marlène	375 mm (15")
Marsan (De)	375 mm (15")
Ménard	300 mm (12")
Pauline	375 mm (15")
Place du Châtelet	375 mm (15")
<u>Proulx côté est</u>	<u>375 mm (15")</u>
<u>Proulx côté ouest</u>	<u>800 mm (32")</u>
Prés (des)	375 mm (15")
Richelieu	300 mm (12")
Venise	375 mm (15")